



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 139/17**

Luxembourg, le 20 décembre 2017

Arrêt dans l'affaire C-393/16

Comité interprofessionnel du Vin de Champagne/Aldi Süd Dienstleistungs-  
GmbH & Co. OHG

**Une glace peut être vendue sous la dénomination « Champagner Sorbet » si cette  
glace a, comme caractéristique essentielle, un goût généré principalement par le  
champagne**

*Si tel est le cas, cette dénomination du produit ne tire pas indûment profit de l'appellation d'origine  
protégée « Champagne »*

Le Comité interprofessionnel du Vin de Champagne (« CIPV »), association des producteurs de champagne, a attiré devant les juridictions allemandes le soldeur allemand Aldi Süd afin que celui-ci soit condamné à cesser de vendre une glace sous la dénomination « Champagner Sorbet ». Ce sorbet, qu'Aldi Süd a proposé à la vente à partir de la fin de l'année 2012, contient 12 % de champagne. Selon le CIPV, la distribution de ce sorbet sous cette dénomination viole l'appellation d'origine protégée (AOP) « Champagne ». Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), saisi de ce litige en dernier ressort, s'est adressé à la Cour de justice afin que celle-ci interprète la réglementation de l'Union sur la protection des AOP<sup>1</sup>.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate que l'exploitation illicite de la réputation d'une AOP suppose une utilisation de cette AOP visant à profiter *indûment* de la réputation de celle-ci.

Il est vrai que l'utilisation de la dénomination « Champagner Sorbet » pour désigner un sorbet contenant du champagne est de nature à faire rejaillir sur ce produit la réputation de l'AOP « Champagne », qui véhicule des images de qualité et de prestige, et donc à tirer profit de cette réputation.

Toutefois, cette utilisation de la dénomination « Champagner Sorbet » ne tire pas *indûment* profit (et n'exploite donc pas illicitement la réputation) de l'AOP « Champagne » si le produit en cause a, comme caractéristique essentielle, un goût généré principalement par le champagne. Il incombe à la juridiction nationale d'apprécier, au vu des éléments de preuve qui lui sont présentés, si tel est le cas. La Cour précise à cet égard que la quantité de champagne contenue dans le sorbet constitue un critère important, mais non suffisant.

La Cour constate par ailleurs que si le sorbet en cause n'avait pas, comme caractéristique essentielle, un goût généré principalement par le champagne, il pourrait également être considéré que la dénomination « Champagner Sorbet » apposée sur le conditionnement ou l'emballage de ce sorbet constitue une indication fautive et fallacieuse, et est donc illicite pour cette même raison.

En effet, une AOP est protégée non seulement contre des indications fausses ou fallacieuses qui sont de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit concerné, mais également contre des indications fausses et fallacieuses portant sur la nature ou sur les qualités substantielles de ce produit.

<sup>1</sup> Le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») (JO 2007, L 299, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil, du 25 mai 2009 (JO 2009, L 154, p. 1), et le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 671).

Enfin, la Cour relève encore que l'utilisation directe, par incorporation dans la dénomination du produit en cause, de l'AOP « Champagne » pour revendiquer ouvertement une qualité gustative liée à celle-ci ne constitue ni une usurpation, ni une imitation, ni une évocation illicites au sens de la réglementation de l'Union sur la protection des AOP<sup>2</sup>.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106

---

<sup>2</sup> Voir note 1.